

Pouvoirs d’un conseil d’établissement, ses rôles et collaborateurs

Ce tableau fait partie de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement (conseil). Il présente une vue d'ensemble des pouvoirs du conseil, mais la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) les précise davantage et a préséance.

- * Concerne seulement les écoles
- Fonctions et pouvoirs généraux
- Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs
- Fonctions et pouvoirs reliés aux services extrascolaires
- Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières
- Autres fonctions et pouvoirs à considérer

Thème (pouvoir) et principaux articles de la LIP ¹	Rôles du conseil d'établissement	Rôle principal de la direction d'établissement et des membres du personnel (collaborateurs)	Moment proposé ²
Projet éducatif Art. 74, 75, 96.13, 109, 109.1 et 110.10	Analyse la situation de l'établissement et favorise la participation de tous les acteurs intéressés par la réussite des élèves Adopte le projet éducatif, voit à sa réalisation et à son évaluation Le transmet au centre de services scolaire et le rend public ainsi que son évaluation ³	La direction coordonne l'analyse de la situation de l'établissement de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif. Les membres du personnel collaborent à toutes les étapes ⁴ .	Printemps (adoption) + en tout temps (suivi et évaluation)
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence Art. 75.1, 77, 83.1 et 110.4	Adopte le plan ou son actualisation Veille à ce que le document qui explique le plan soit rédigé de manière claire et accessible et qu'il soit distribué aux parents et aux élèves, le cas échéant Évalue annuellement les résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence S'assure qu'un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel, aux élèves, le cas échéant, et au protecteur de l'élève	La direction coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation du plan, le soumet pour adoption et voit à sa mise en œuvre. Les membres du personnel participent à l'élaboration et collaborent à la mise en œuvre.	Printemps (pour l'année scolaire suivante) + en tout temps
Règles de conduite et mesures de sécurité Règles de fonctionnement (centres) Art. 76, 77 et 110.2	Approuve	La direction propose les règles et mesures, organise une activité de formation sur le civisme pour les élèves et transmet les règles et mesures aux parents. Les membres du personnel participent à leur élaboration.	Printemps (pour l'année scolaire suivante)
Contributions financières exigées pour du matériel, des activités scolaires, des services offerts dans le cadre d'un projet pédagogique particulier et des services de surveillance du dîner Art. 3 al.4, 7 al.3, 75.0.1 al.1 et 2 et 292 al.3	Approuve	La direction les propose, avec la participation des enseignants.	Hiver ou printemps (avant l'année scolaire suivante pour que les parents reçoivent la liste avant l'été et la facture à l'automne) + en tout temps
Principes d'encadrement des coûts des documents et du matériel d'usage personnel Liste du matériel d'usage personnel Art. 77.1	Établit les principes Approuve la liste		

1 Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3.

2 Il s'agit de propositions puisqu'il n'y a pas de « moments déterminés » dans la LIP, sauf lorsqu'on le précise (ex.: le rapport annuel et le budget annuel de l'établissement).

3 Le conseil d'établissement doit également communiquer le projet éducatif et son évaluation (les résultats obtenus) aux parents et aux membres du personnel (ex.: dans le rapport annuel et sur le site Web de l'établissement).

4 Sur proposition des membres du personnel concerné, la direction de l'établissement approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif (art. 96.15 de la LIP).

Thème (pouvoir) et principaux articles de la LIP	Rôles du conseil d'établissement	Rôle principal de la direction d'établissement et des membres du personnel (collaborateurs)	Moment proposé
Règles de fonctionnement des services de garde* Art. 77.2	Adopte	La direction les propose, avec la collaboration de la personne responsable des services de garde ⁵ .	Hiver ou printemps, pour l'année scolaire suivante
Avis et recommandations (pouvoir d'initiative) Art. 78, 78.1, 110, 110.0.1	Donne son avis à la direction ou au centre de services scolaire ⁶	La direction assiste le conseil et fournit les motifs en cas de refus.	En tout temps
Formation de comités Art. 78.2 et 110.0.2	Peut en constituer	La direction assiste le conseil.	En tout temps
Acte d'établissement Art. 40, 79, 101 et 110.1	Doit être consulté par le centre de services scolaire (s'il est modifié ou révoqué) Peut demander de le modifier ou de le révoquer	La direction assiste le conseil et assure le lien avec le centre de services scolaire.	En tout temps
Critères de sélection de la direction d'établissement Art. 79 et 110.1	Doit être consulté par le centre de services scolaire	La direction assiste le conseil.	En tout temps
Rapport annuel contenant un bilan des activités du conseil d'établissement Art. 82 et 110.4	Prépare, adopte et en transmet une copie au centre de services scolaire	La direction assiste le conseil.	Fin d'année ou septembre de l'année suivante
Services éducatifs offerts et qualité Art. 83, 96.12, 110.3.1 et 110.9	Informe annuellement les parents et la communauté et rend compte de la qualité des services	La direction s'assure de la qualité des services éducatifs offerts aux élèves.	Printemps, pour informer des services offerts dans l'établissement et automne, lors de l'assemblée générale des parents
Documents à l'intention des parents Art. 96.13 et 110.10	Prépare les documents à transmettre aux parents	La direction transmet les documents ⁷ .	En tout temps
Modalités d'application du régime pédagogique Art. 84, 89 et 110.2	Approuve	La direction les propose, avec la participation des membres du personnel.	En tout temps
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que les modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant Art. 77.1, 89.1, 96.15 et 110.12	Doit être consulté sur les propositions	La direction les approuve sur proposition des enseignants, mais les soumet à la consultation du conseil avant de les approuver.	Au printemps et en début d'année scolaire
Orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes d'études* Art. 85 et 89	Approuve	La direction le propose, avec la participation des enseignants.	Hiver ou printemps, avant l'année scolaire suivante
Conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs aux élèves, des activités ou des contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation* Art. 85 et 89	Approuve	La direction le propose, avec la participation des enseignants.	Hiver ou printemps, avant l'année scolaire suivante
Temps alloué à chaque matière* Art. 86 et 89	Approuve	La direction le propose, avec la participation des enseignants.	Hiver (février ou mars idéalement)
Activités éducatives nécessitant un changement aux heures d'entrée ou de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'établissement* Art. 87 et 89	Approuve	La direction les propose, avec la participation des membres du personnel.	En tout temps

5 Bien que la LIP ne le précise pas, la direction de l'école peut élaborer ces règles de concert avec la personne responsable des services de garde. De plus, s'il existe un comité de parents du service de garde, celui-ci peut faire des recommandations, notamment au conseil d'établissement et à la direction de l'école (art. 256 de la LIP).

6 Le conseil d'établissement peut, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner à la direction de l'établissement son avis sur tout sujet relatif à la bonne marche de l'école. Les avis ne peuvent toutefois porter sur les sujets qui concernent les responsabilités professionnelles des enseignants, des membres du personnel professionnel et du personnel de soutien, ou celles de la direction de l'établissement (art. 19, 96.15, 96.20, 96.21 et 110.12 de la LIP). Par ailleurs, cette condition du vote d'au moins les deux tiers des membres ne s'applique pas aux avis donnés au centre de services scolaire, qui doit tout de même fournir les motifs en cas de refus.

7 Il est suggéré que le conseil d'établissement convienne, avec le soutien de la direction, des modalités permettant d'acheminer les documents aux parents (types de documents, canaux de communication privilégiés, délai souhaité entre la préparation du document et l'envoi, etc.).

Thème (pouvoir) et principaux articles de la LIP	Rôles du conseil d'établissement	Rôle principal de la direction d'établissement et des membres du personnel (collaborateurs)	Moment proposé
Programmes des services complémentaires et particuliers (ou d'éducation populaire) Art. 88, 89 et 110.2	Approuve leur mise en œuvre	La direction les propose, avec la participation des membres du personnel.	Printemps, avant l'année scolaire suivante
Consultation des parents* Art. 89.1	Les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école	La direction assiste le conseil.	En tout temps
Consultation des élèves Art. 89.2 et 110.4	Doit, au moins une fois par année scolaire, consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'établissement	La direction assiste le conseil.	En tout temps
Services extrascolaires (services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique et les services à des fins sociales, culturelles ou sportives) Art. 90 et 110.3	Peut en organiser , peut permettre à d'autres personnes ou organismes d'en organiser	La direction assiste le conseil.	En tout temps
Conclusion de contrats pour la fourniture de biens ou services extrascolaires avec une personne ou un organisme Art. 90, 91 et 110.3	Peut conclure un contrat et exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts	La direction assiste le conseil.	En tout temps
Utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'établissement Art. 93 et 110.4	Approuve l'utilisation Approuve l'organisation dans les locaux de l'établissement, par le centre de services scolaire, de services qu'il fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires	La direction la propose et assure le lien avec le centre de services scolaire.	En tout temps
Fonds à destination spéciale (pour soutenir les activités de l'établissement) Art. 94 et 110.4	Peut solliciter ou recevoir des sommes d'argent Surveille l'administration du fonds (ex. : adopte par résolution les autorisations de dépenses du fonds) et peut demander d' examiner les dossiers du fonds	La direction assiste le conseil.	En tout temps
Budget annuel de l'établissement Art. 95, 96.24, 110.4 et 110.13	Adopte et le soumet à l'approbation du centre de services scolaire Reçoit de la direction une reddition de compte	La direction prépare et soumet le budget, en assure l'administration et en rend compte au conseil.	Juin ou début automne (adoption) + en tout temps
Divers besoins de l'établissement en biens et services ainsi que les besoins liés aux locaux et immeubles Art. 96.22 et 110.13	Doit être consulté	La direction consulte le conseil.	En tout temps
Consultations (ex. : politiques et règlements) Art. 217	Doit être consulté par le centre de services scolaire	La direction assiste le conseil et assure le lien avec le centre de services scolaire.	En tout temps
Critères d'inscription des élèves* Art. 239	Doit recevoir une copie (au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription)	La direction assure un lien avec le centre de services scolaire.	Hiver (pendant les inscriptions pour l'année scolaire suivante)
Modalités de surveillance des élèves présents sur l'heure du dîner* Art. 75.0.1 et 292	Convient des modalités avec le centre de services scolaire	La direction assiste le conseil.	Au printemps, avant l'année scolaire suivante
Services de garde* Art. 256	Peut demander d'en organiser et doit convenir des modalités d'organisation avec le centre de services scolaire Forme un comité de parents du service de garde, à la demande de parents	La direction assiste le conseil.	En tout temps

Le terme « établissement » comprend les écoles primaires et secondaires ainsi que les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle.